# Art. 4 Zones d’activités économiques communales type 1 - [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont également admis:

* les activités de commerce de détail, limitées à 2.000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti.
* les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux limitées à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti
* le stockage de marchandises ou de matériaux
* les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

De manière générale, la surface brute construite est limitée à 1.600 m2 par volume.

Y est admis un logement de service par entreprise à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d’activités économiques communales type 1 », les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20 % de la surface construite brute totale de la zone.